



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) PHYSALG 10-15 + 5MgO

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n° 2019-0492

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit PHYSALG 10-15 + 5MgO a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	PHYSALG 10-15 + 5MgO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Granulés à base de phosphate naturel tendre, de potassium, de dolomie, de calcaire marin, de magnésium, d'extraits d'algues et d'extraits végétaux.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	029-2019.01
Numéro d'AMM	1190702

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans les acides minéraux	10 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'acide formique à 2%	5,5 %
Oxyde de potassium total (K_2O) soluble dans l'eau	15 %
Oxyde de calcium (CaO) total	25,5 %
Oxyde de magnésium total (MgO)	5 %
Valeur neutralisante	26
pH	10,7

Mentions obligatoires

Carbone organique total

Mannitol

Glycine bétaine

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Grandes cultures :	200 à 600	1	Epandage au sol	
dont Prairie	200 à 600	1		Avant semis, reprise de végétation, tallage
Maïs	200 à 600	1		Avant semis à semis
Blé	200 à 600	1		Avant semis à semis
Colza	200 à 600	1		Avant semis jusqu'au stade 8 feuilles

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques lié à l'apport de phosphore, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone sans apport à minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.